



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 40-2020-00310
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
relative à la construction d'une station d'épuration sur la commune de
Pouydesseaux

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2008 modifié établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne 2016-2021 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Midouze entré en vigueur le 29 janvier 2013 par arrêté inter-préfectoral ;

VU la demande d'examen n° 2018-6450, reçue par la direction régionale de l'environnement l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine le 10 avril 2018, pour l'autorisation de défrichement au titre de l'article L.341-3 du code forestier ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé émis le 5 novembre 2019.

VU la demande de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement reçue le 17 août 2020, présentée par le syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC), enregistrée sous le n° 40-2020-00310 relative à la construction d'une station d'épuration sur la commune de Pouydesseaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-1225 portant autorisation de défrichement sur la commune de Pouydesseaux ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

VU le récépissé de déclaration en date du 27 août 2020 ;

VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques, sollicité le 3 septembre 2020 ;

SUR PROPOSITION, du directeur départemental des territoires et de la mer ,

ARRÊTE :

Article 1 – Objet de la déclaration

Il est donné acte au SYDEC de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction d'une station d'épuration sur la commune de Pouydesseaux.

Les ouvrages concernés sont :

- le réseau de collecte des eaux usées, de type séparatif, desservant les communes de Pouydesseaux et de Lacquy.
- la station d'épuration de Pouydesseaux présentant les caractéristiques suivantes :

La capacité de la station est fixée à 1 100 EH

- débit journalier : 165 m³/j
- débit de pointe horaire : 25m³/h
- DBO5 : 66 kg/j
- DCO : 132 kg/j
- MES : 99 kg/j
- NTK : 16,5 kg/j
- Pt : 2,42 kg/j

Dans un 1^{er} temps, la station est dimensionnée pour une capacité nominale de 550 EH. Lorsque cette capacité sera atteinte, le projet prévoit le doublement des capacités épuratoires.

- le rejet : infiltration totale des eaux usées traitées.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224.6 du code général des collectivités territoriales : 2 - supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Capacité future de la station de traitement des eaux usées : 1 100 EH soit 66 kg/j de DBO5.	Déclaration
2.1.4.0	Épandage d'effluents ou de boues à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 2° Azote total compris entre 1 t/an et 10 t/an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m ³ /an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5 t/an	Site d'infiltration des eaux traitées : 1,806 t annuel de DBO5.	Déclaration

Article 2 – Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies par l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅.

Article 3 - Prescriptions spécifiques

Article 3.1 - Prescriptions applicables au système de collecte

Au-delà du délai fixé par l'article L.1331-1 du code de la santé publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 5, 11, 12 et 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et pouvoir justifier à tout moment, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 17-II de l'arrêté susvisé.

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception, conformément à l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Article 3.1.1 - Conception et réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites ;
- acheminer au système de traitement, l'ensemble des flux collectés par tout temps ;
- limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur les milieux et ses usages.

Article 3.1.2 - Raccordement au réseau de collecte

Le réseau étant de type séparatif, les eaux pluviales ne doivent pas être raccordées au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L.1331-1 du code de la santé publique. Il instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

L'exploitant établit annuellement un état récapitulatif du suivi des branchements et rejets industriels. Un exemplaire de cet état doit être mis à disposition du service de police de l'eau.

Article 3.1.3 - Obligations de résultat du système de collecte

Par temps sec et par temps de pluie, aucun rejet d'eaux usées brutes issues de l'agglomération n'est admis dans le milieu aquatique superficiel, en dehors des périodes d'entretien et de réparations.

Par temps de pluie, le système de collecte doit être conçu pour stocker et acheminer vers la station de traitement la totalité des débits collectés jusqu'à son débit de référence soit 82,5 m³/j pour la capacité de traitement fixée à 550 EH et 165 m³/j pour la capacité de traitement fixée à 1 100 EH.

Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à 80 %.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être égal à 100 % du zonage d'assainissement collectif. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

Article 3.1.4 - Obligation concernant le système de collecte

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées.

Ce diagnostic permet, entre autres, de connaître le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement et d'identifier les dysfonctionnements éventuels. Si nécessaire, il sera suivi d'un programme d'actions visant à corriger ces dysfonctionnements.

Afin de vérifier si les objectifs de collecte sont atteints, ce diagnostic sera réalisé dès que le programme de réhabilitation de réseau aura été terminé. Si l'objectif de réduction des eaux claires parasites n'est pas atteint, un nouveau programme de travaux devra être élaboré.

Article 3.2 - Prescriptions applicables au système de traitement

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

Article 3.2.1 - charges de référence du système de traitement

Paramètres	550 EH	1100 EH
Charge hydraulique		
débit journalier (150 l/EH/j)	82,5 m ³ /j	165 m ³ /j
débit pointe horaire	15 m ³ /h	25 m ³ /h
Charge polluante		
DBO5 (60 g/hab/j)	33 kg/j	66 kg/j
DCO (120 g/hab/j)	66 kg/j	132 kg/j
MES (90 g/hab/j)	49,5 kg/j	99 kg/j
NTK (15 g/hab/j)	8,25 kg/j	16,5 kg/j
Pt (2,2 g/hab/j)	1,21 kg/j	2,42 kg/j

Article 3.2.2 - obligations de résultats du système de traitement

Le rejet de la station doit respecter les valeurs limites fixées ci-après :

Paramètres	Concentrations maximales mg/l	Rendement minimum
DBO5	30	70 %
DCO	100	75 %
MES	35	90 %

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 3.2.6 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils réhibitoires suivants :

DBO5 : concentration inférieure à 50 mg/l

DCO : concentration inférieure à 250 mg/l

MES : concentration inférieure à 85 mg/l

Article 3.2.3 - prescriptions applicables au rejet

Après traitement des eaux, les eaux traitées sont infiltrées dans le sol au moyen des 6 bassins d'infiltration, de surface moyenne unitaire de 92 m².

L'infiltration est réalisée sur le site de la station de traitement des eaux usées.

Aucun rejet direct en sortie de station d'épuration vers le milieu hydraulique superficiel ne sera admis.

L'alimentation est réalisée par bassin sur la base d'une rotation hebdomadaire.

Les dispositifs mis en œuvre doivent assurer la permanence de l'infiltration des effluents et de leur évacuation par le sol.

Les coordonnées Lambert 93 des 6 bassins d'infiltration sont les suivantes :

B1 : X : 433218,251 ; Y : 6325203,966
B2 : X: 433230,442 ; Y : 6325199,260
B3 : X : 433242,567 ; Y : 6325194,601
B4 : X : 433254,707 ; Y : 6325189,988
B5 : X : 433266,751 ; Y : 6325185,363
B6 : X : 433279,116 ; Y : 6325180,600

Le rejet doit également satisfaire les prescriptions suivantes :

- la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25 °C.
- le pH doit être compris entre 6 et 8,5.
- la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

Une numérotation sera positionnée au droit de chaque bassin.

Article 3.2.4 - dispositions diverses

La station d'épuration sera construite sur la parcelle cadastrale section AC n°5G de Pouydesseaux, d'une surface de 2,1 ha. Le SYDEC est propriétaire du terrain.

Les coordonnées Lambert 93 de la station d'épuration sont les suivantes :

X = 433 270

Y = 6 325 080

Les ouvrages sont conçus de manière à préserver les habitants des nuisances de voisinage. Leur implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations. L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

Les équipements sont exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. À cet effet, le temps de stockage des sous-produits et des boues devra être réduit au maximum.

Les installations seront conformes aux dispositions de l'article R.1336-6 et suivants du code de la santé publique concernant la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'émergence sera inférieure à 5 dB(A) le jour et 3 dB(A) la nuit, les dimanches et jours fériés.

Article 3.2.5 - modalités d'entretien

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations de traitement des eaux usées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du code de l'environnement.

Tous les équipements de la station, les postes de refoulement, nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance, l'amenée du matériel de mesure afin de permettre la réalisation des interventions en toute sécurité.

Le pétitionnaire doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté.

En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

À cet effet, le pétitionnaire tient à jour, un registre, tenu à la disposition des agents chargés du contrôle, mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Article 3.2.6 - opération de maintenance

Pour les opérations de maintenance nécessitant l'arrêt partiel ou total de la station, le pétitionnaire informe 1 mois au préalable, le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations programmées et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précise la durée prévisible de l'arrêt, les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

Article 3.3 - Dispositions concernant l'élimination des sous-produits et des boues :

Article 3.3.1 - Sous-produits issus des prétraitements :

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous-produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment.

Le pétitionnaire tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous-produits.

Le temps de stockage des sous-produits devra être réduit au maximum.

Toute modification du procédé d'élimination retenu devra être portée à la connaissance du préfet par simple déclaration et sera soumise aux prescriptions de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Article 3.3.2 - Boues

Toutes les précautions sont prises pour limiter la formation et la propagation d'odeurs sur les installations de manipulation et de stockage des boues sur le site.

Les boues provenant du traitement des eaux seront évacuées tous les 10 à 15 ans et envoyées sur le site de compostage du SYDEC à Campet-Lamolère.

Toute modification du procédé d'élimination retenu devra être portée à la connaissance du préfet par simple déclaration et sera soumise aux prescriptions de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Chaque année, le pétitionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau, le bilan de l'année écoulée.

Article 3.4 - Surveillance du fonctionnement du système d'assainissement :

Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives. L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré.

L'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'autosurveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous-produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article.

Un bilan annuel de fonctionnement synthétique du système d'assainissement, tel que défini à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, est adressé avant le 1^{er} mars de l'année suivante à ce service et à l'agence de l'eau.

Article 3.4.1 - Emplacement des points de contrôles de fonctionnement

Le permissionnaire devra prévoir les dispositifs suivants nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

➤ Des points de mesure de débit devront être aménagés :

- en entrée de station : par l'installation de débitmètre(s) sur le refoulement du poste entrée.

- en sortie de station : par un canal de comptage type venturi ou similaire.

Ces points de mesure de débit doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

➤ Des points de prélèvement permettant l'installation d'un échantillonneur réfrigéré et asservi au débit afin de réaliser des prélèvements en entrée de station au droit du poste d'entrée et en sortie dans le canal de comptage situé en aval du 2^{ème} étage.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée du matériel de mesure. Les prélèvements 24 h pourront se faire à l'aide de préleveurs mobiles réfrigérés.

Un plan détaillé de la station comportant la localisation précise de ces points de contrôle sera soumis pour avis aux services de la police de l'eau avant exécution des travaux.

Le maître d'ouvrage doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

Article 3.4.2 - Programme d'autosurveillance

Les mesures s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24 h, homogénéisé, non filtré et non décanté.

La nature et la fréquence minimale des mesures sont définies ci-après :

- Mesure et enregistrement en continu du débit en entrée et en sortie de la station ;

- Fréquence des analyses d'autosurveillance :

Pour la station de capacité 550 EH :

1 mesure par an en entrée et en sortie de station sur la base d'un échantillon moyen sur 24 h en vue d'analyser les paramètres pH, débit, T°, DBO5, DCO, MES, NH4, NO2, NO3, NTK et Pt.

Pour la station de capacité 1100 EH :

2 mesures par an en entrée et en sortie de station sur la base d'un échantillon moyen sur 24 h en vue d'analyser les paramètres pH, débit, T°, DBO5, DCO, MES, NH4, NO2, NO3, NTK et Pt.

Les boues étant stockées à la surface des filtres du 1^{er} étage, l'analyse des boues sera réalisée les années de curage (estimée à 1 fois tous les 10 ans).

Le planning des mesures sera soumis pour acceptation au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} décembre de l'année précédent la mise en œuvre de ce programme.

L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h, un double des échantillons prélevés sur la station. Il est tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance au format SANDRE, dans le délai d'un mois à compter de leur obtention, au service chargé de la police des eaux. Ces données doivent être transmises via l'application informatique VERSEAU.

Article 3.4.3 - Suivi nappe

Conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé, les suivis qualitatif et quantitatif de la nappe se feront à l'aide de 2 piézomètres situés à l'aval des bassins d'infiltration et l'autre à l'amont de la station de traitement des eaux usées :

La fréquence et les paramètres seront les suivants :

- suivi mensuel des niveaux d'eau ;
- suivi semestriel des paramètres suivants : Conductivité, Température, pH, Chlorure, DBO5, DCO, MES, NTK, NH4, NO3, Pt et bactériologies simplifiée (Escherichia Coli, Entérocoques).

La localisation des points de prélèvements sera la suivante :

- PZ1 « amont » : X 433 234,082 ; Y 632 5176,429
- PZ2 « aval » : X 433 235,161 ; Y 632 5216,965

Article 5 - Contrôle de l'autosurveillance :

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le service chargé de la police de l'eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la collectivité.

L'exploitant tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble du réseau comportant les ouvrages spéciaux de quelque importance (postes de relevage, déversoirs d'orage...). Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Article 5.5.1 - Mise en place du dispositif

Un cahier de vie précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce document comporte trois sections :

- description et gestion du système d'assainissement,
- organisation de la surveillance du système d'assainissement
- suivi du système d'assainissement

Ce document devra faire l'objet de mises à jour régulières.

Article 5.5.2 - Validation des résultats

Le service chargé de la police de l'eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. À cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

Article 3.5.3 - Contrôles inopinés

Conformément à l'article L.216-4 du code de l'environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

À cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la police de l'eau qui peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Le service chargé de la police de l'eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par le présent arrêté. Au vu de cet examen, le service chargé de la police des eaux peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

Article 4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans.

Elle sera périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La demande de renouvellement devra être formulée par le permissionnaire auprès du préfet des Landes un an et six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 5 - Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 6 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Ces plans et descriptifs sont complétés et régulièrement tenus à jour, datés et tenus à la disposition de l'administration.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Pouydesseaux et Lacquy pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant.

Pour les tiers, ce délai est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté en mairie de Pouydesseaux et Lacquy. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le maire de la commune de Pouydesseaux

Le maire de la commune de Lacquy,

Le président du SYDEC,

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 22 SEP. 2020



Cécile BIGOT-DEKEYZER